# PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ECONOMIE SOCIALE

#### **Avis concernant**

le projet d'arrêté relatif au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale

13 mars 2019

## **Préambule**

À l'instar du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) et du Comité de gestion d'Actiris, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale (ci-après « la Plate-forme) a été sollicitée par le Gouvernement pour donner son avis quant au projet d'arrêté sous rubrique.

Le présent projet d'arrêté introduit deux primes dont la finalité est, d'une part la transition du demandeur d'emploi particulièrement éloigné du marché du travail (PTP pour programme de transition professionnelle) et, d'autre part, son insertion au sein de l'entreprise sociale (SINE). Plutôt que de refondre ces deux dispositifs en un seul comme c'était initialement prévu, l'ouverture aux deux finalités – transition et insertion – a été conservée. La réforme vise finalement leur simplification administrative et financière. À l'heure actuelle, ces dispositifs ont des leviers multiples. La réforme doit permettre de rassembler les moyens disponibles en un levier actionné auprès d'Actiris.

Pour bénéficier d'un emploi subventionné en économie sociale, l'entreprise sociale d'insertion devra introduire une demande concomitante à sa demande de mandat (ou de renouvellement).

Ce dossier entre dans le cadre des travaux menés depuis 2014 sur la réforme des dispositifs d'aide à l'emploi (groupes-cibles) hérités du Fédéral dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État.

#### **AVIS**

# 1. Considérations générales

La Plate-forme tient à exprimer son entière satisfaction quant au fait que cette réforme ait permis de maintenir les dispositifs d'emploi d'insertion en économie sociale et les articles 60 économie sociale dans une logique de mise à l'emploi et d'insertion à destination de publics peu qualifiés, en lien avec l'encadrement.

Cependant, la Plate-forme regrette que l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales soit d'application avant que les travaux sur les arrêtés relatifs

au mandat et financement des entreprises sociales agréées et au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale aient abouti. En effet, cela a créé des inquiétudes auprès des acteurs existants de l'économie sociale puisqu'ils n'en connaissaient pas tous les tenants et aboutissants.

### 1.1. Dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale - transition

La Plate-forme se demande comment le montant forfaitaire de la compensation annuelle de 33.000 € a été calculé pour les emplois de transition en insertion. Pour garantir la qualité de ces derniers, la Plate-forme demande que le montant de la compensation maximum soit calculé sur base d'un emploi temps plein niveau 1 à maximum deux années d'ancienneté sur base des barèmes en CP 329 ISP Bruxelles. Ce montant devrait être porté à 35.000 €.

#### 1.2. Dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale - insertion

En ce qui concerne les emplois d'insertion d'une durée maximale de 5 ans, **la Plate-forme** suggère de permettre le renouvellement une fois de cette période pour des travailleurs qui ne seraient pas encore prêts à intégrer le marché de l'emploi classique.

#### 1.3. Budget

La Plate-forme souhaite qu'un examen approfondi des scénarios budgétaires tenant compte des aspects liés aux aides d'État soit réalisé avant la seconde lecture, en particulier en ce qui concerne les risques de surcompensation, comme mentionné dans la note au Gouvernement. Elle s'inquiète également de possibles différences en termes d'impact budgétaire selon que les entreprises optent pour le dispositif de transition ou d'insertion, différences qui peuvent s'avérer très importantes.

## 1.4. Compensation

La Plate-forme exprime son interrogation sur le champ que recouvrent les surcompensations. A ce titre, il suggère de préciser ce qui est entendu à l'article 5§2 par « en ce compris un bénéfice raisonnable». Par ailleurs, elle demande que le Gouvernement apporte les éléments de clarification sur le périmètre de ces surcompensations, afin de s'assurer que celles-ci ne concernent pas l'ensemble de la situation financière de la structure mais uniquement les subventions accordées dans ce cadre. Si ce n'était pas le cas, une estimation de cet impact devrait être faite avant la deuxième lecture.

#### 1.5. Période transitoire

Vu que l'ordonnance du 23 juillet 2018 est d'application depuis le 1<sup>er</sup> février 2019, avant la finalisation des arrêtés sur le mandatement et sur le Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social, ainsi que l'arrêté dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale de l'ordonnance sur les aides à l'emploi, **la Plate-forme** demande de veiller à une transition harmonieuse pour les structures d'économie sociale d'insertion existantes.

### 1.6. Considérations supplémentaires

La Plate-forme souhaite disposer d'un cadastre des emplois SINE, dans le même esprit que ce qui lui avait été transmis pour les emplois PTP.

Dans la définition de demandeur d'emploi, à l'article 1, 5°, (b), la Plate-forme demande de préciser s'il s'agit de jours calendrier ou de jours ouvrables.

**La Plate-forme** demande de compléter l'article 18, alinéa 2, de la manière suivante : « Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, ... ».